

Art. 12. - L'agence nationale de protection de l'environnement est chargée du contrôle de la mise en œuvre des systèmes privés de reprise et de valorisation des emballages utilisés. Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination.

Art. 13. - Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1998.

Art. 14. - Les ministres de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1103 du 4 juin 1997, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement pour l'année 1997.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 13 mars 1975,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-10 du 13 avril 1988,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement telle que modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992,

Vu le décret n° 93-303 du 1er février 1993, fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 93-2055 du 4 octobre 1993, instituant le grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement tel que modifié par le décret n° 94-1430 du 4 juillet 1994 et le décret n° 96-1248 du 15 juillet 1996,

Décète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement pour l'année 1997 est attribué conformément aux dispositions du décret susvisé n° 93-2055 du 4 octobre 1993 à :

Premier prix : l'office des ports aériens de Tunisie : prix d'une valeur de 12000 dinars pour les efforts considérables et les initiatives remarquables entreprises pour l'embellissement des aéroports, de leur environnement, et des voies y conduisant dans les différentes régions du pays.

Ces projets qui ont été réalisés en coopération avec les autres organismes concernés sont des initiatives modèles et un exemple pour les communes, les entreprises économiques et les associations qui ont suivi le mouvement et engagé des projets similaires pour l'amélioration des paysages dans les villes et l'embellissement des voies et espaces urbains.

2ème prix : l'entreprise "tanneries du Maghreb" de Grombalia.

Prix d'une valeur de 8000 dinars pour ses initiatives ayant permis d'introduire les techniques propres de fabrication des cuirs, et pour la maîtrise de l'utilisation des produits chimiques et la lutte contre la pollution industrielle qu'elle engendre notamment la pollution hydrique par la réalisation d'une station intégrée pour le traitement des eaux industrielles polluées par le chrome et les sulfures.

Cette station dont le coût a atteint 1,535 millions de dinars permet de traiter environ 1500 m³ d'eau par jour pour les déverser dans l'oued "El Bey" conformément aux normes nationales.

3ème prix : l'association de protection de l'environnement et de la nature de Sfax : prix d'une valeur de 4000 dinars, pour les efforts continus et les initiatives remarquables entreprises au niveau de la région et qui ont porté notamment sur :

- la création et l'assistance aux clubs de l'environnement dans les écoles et les lycées et la formation de leurs animateurs,

- la participation à l'aménagement de la réserve de Thina financé par le fonds mondial de l'environnement,

- l'organisation d'une action régionale pour la collecte des petites batteries métalliques,

- l'édition d'un livre scientifique important intitulé "la mer : ressources et problèmes",

- l'organisation de séminaires pour la sensibilisation des industriels sur la nécessité de lutter contre la pollution provenant de leurs activités.

Art. 2. - Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 juin 1997, modifiant l'arrêté du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, portant attribution du ministère de l'agriculture tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture tel que modifié et complété par le décret n° 90-558 du 30 mars 1990 et par le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu le décret n° 95-252 du 13 février 1995, fixant les conditions d'octroi des autorisations de pêche et les redevances y afférentes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 1995, réglementant l'exercice de la pêche et notamment ses articles 34 et 35,

Arrête :

Article unique. - Les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté du 28 septembre 1995 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 34 (nouveau). - La pêche à la crevette à l'aide des filets traînants de la première série dans le golfe de Gabès est autorisée au cours des deux périodes suivantes :

la première période : d'une durée de deux mois au maximum allant du 1er juin au 31 juillet inclus de chaque année.

Toutefois, l'autorité compétente peut, par voie de décision, avancer la date d'ouverture susvisée de 15 jours au plus compte tenu des données biologiques relatives aux espèces aquatiques dans les zones de pêche.

la deuxième période : d'une durée d'un mois allant du 16 octobre au 15 novembre de chaque année.

Toutefois, l'autorité compétente peut, par voie de décision, prolonger la durée susvisée jusqu'au 30 novembre au plus compte tenu des données biologiques relatives aux espèces aquatiques dans les zones de pêche.

Article 35 (nouveau). - La zone de pêche autorisée au titre des deux périodes fixées par l'article 34 (nouveau) du présent arrêté couvre les fonds supérieurs à 30 mètres situées à l'ouest du méridien passant par la bouée n° 6 et au nord de la ligne de 33°55' nord.

Tunis, le 3 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.